

**CONVENTION INTERAMÉRICAINNE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE ET LES FORMES CONNEXES D'INTOLÉRANCE**

**CONVENTION INTERAMÉRICAINNE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE ET LES FORMES CONNEXES D'INTOLÉRANCE**

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSIDÉRANT que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et l'égalité de leurs droits sont des principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

RÉAFFIRMANT l'engagement résolu des États membres de l'Organisation des États Américains en faveur de l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de toutes les formes d'intolérance, ainsi que leur conviction que de telles attitudes discriminatoires constituent une négation de valeurs universelles ainsi que des droits inaliénables et inviolables de la personne humaine et des buts et principes consacrés dans la Charte de l'Organisation des États Américains, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte sociale des Amériques, la Charte démocratique interaméricaine, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

RECONNAISSANT l'obligation d'adopter des mesures nationales et régionales en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales de tous les individus et de tous les groupes relevant de leur juridiction, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

CONVAINCUS que les principes d'égalité et de non-discrimination entre les personnes humaines sont des concepts démocratiques dynamiques qui favorisent la promotion d'une égalité juridique effective et présupposent une obligation de la part de l'État d'adopter des mesures spéciales pour protéger les droits des individus ou des groupes qui sont victimes de discrimination raciale dans tout domaine de l'activité humaine, qu'elle soit publique ou privée, dans le but de cultiver des conditions équitables d'égalité des chances et de combattre la discrimination raciale dans toutes ses manifestations individuelles, structurelles et institutionnelles,

CONSCIENTS que le phénomène du racisme possède une capacité dynamique de renouvellement qui lui permet de revêtir de nouvelles formes sous lesquelles il se propage et s'exprime sur les plans politique, social, culturel et linguistique,

PRENANT EN COMPTE que les victimes du racisme, de la discrimination raciale et d'autres formes connexes d'intolérance dans les Amériques sont, entre autres, les personnes d'ascendance africaine, les populations autochtones et d'autres groupes ou minorités raciaux et ethniques, ou encore des groupes qui, en raison de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique, sont touchés par de telles manifestations,

CONVAINCUS que certaines personnes et certains groupes subissent des formes multiples ou exacerbées de racisme, de discrimination et d'intolérance dictées par une combinaison de facteurs tels que la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou d'autres facteurs reconnus dans des instruments internationaux,

PRENANT EN COMPTE qu'une société pluraliste et démocratique doit être respectueuse de la race, de la couleur, de l'ascendance et de l'origine nationale ou ethnique de chaque individu, qu'il appartienne ou non à une minorité, et qu'elle doit créer des conditions adéquates qui permettront à cette personne d'exprimer, de préserver et de développer son identité,

CONSIDÉRANT que l'expérience individuelle et collective de la discrimination doit être prise en compte pour lutter contre la ségrégation et la marginalisation fondées sur la race, le groupe ethnique ou la nationalité et pour protéger les projets de vie des individus et des potentiellement exposés à une telle ségrégation et à une telle marginalisation,

ALARMÉS par la résurgence des crimes haineux motivés par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

SOULIGNANT le rôle fondamental que remplit l'éducation dans la promotion du respect des droits de la personne, de l'égalité, de la non-discrimination et de la tolérance,

PRENANT EN COMPTE que bien que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ait été mise en lumière dans un instrument international antérieur, soit la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été adoptée en 1965, les droits qui y sont établis doivent être réaffirmés, élargis, perfectionnés et protégés de sorte à consolider, dans les Amériques, la teneur démocratique des principes d'égalité au regard du droit et de non-discrimination,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. La discrimination raciale s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence, dans tout domaine de la vie publique ou privée, ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un plan d'égalité, d'un ou de plusieurs droits de la personne et libertés fondamentales consacrés dans les instruments internationaux applicables aux États parties.

La discrimination raciale peut être fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

2. La discrimination raciale indirecte est réputée se produire, dans tout domaine de la vie publique ou privée, lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique d'apparence neutre, a la capacité d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes appartenant à un groupe spécifique pour les raisons décrites à l'article 1.1, ou les place dans une position désavantageuse, sauf si ladite disposition, ledit critère ou ladite pratique est dicté par un objectif ou une justification raisonnable et légitime aux termes du droit international en matière de droits de la personne.
3. La discrimination multiple ou aggravée s'entend de toute préférence, distinction, exclusion ou restriction fondée simultanément sur au moins deux des critères établis à l'article 1.1 ou sur d'autres reconnus dans des instruments internationaux, et qui a pour objectif ou pour résultat d'annuler ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, d'un ou de plusieurs droits de la personne et libertés fondamentales consacrés dans les instruments internationaux applicables aux États parties, dans tout domaine de la vie publique ou privée.
4. Le racisme s'entend de toute théorie, doctrine, idéologie ou ensemble d'idées qui affirment l'existence d'un lien de causalité entre les caractéristiques phénotypiques ou génotypiques d'individus ou de groupes et leurs caractéristiques intellectuelles et culturelles ainsi que leurs traits de personnalité, y compris le concept faux de supériorité raciale.

Le racisme aboutit à des inégalités entre les races et à l'idée que des relations discriminatoires entre les groupes ont une justification morale et scientifique.

Toutes les théories, doctrines, idéologies et ensembles d'idées racistes décrits au présent article sont scientifiquement faux, moralement répréhensibles, socialement injustes et contraires aux principes fondamentaux du droit international, par

conséquent, ils portent sérieusement atteinte à la paix et à la sécurité internationales et, de ce fait, sont condamnés par les États parties.

5. Les mesures spéciales ou de discrimination positive adoptées aux fins de garantir la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, d'un ou de plusieurs droits de la personne et libertés fondamentales par des groupes qui requièrent une telle protection ne sont pas réputées constituer une discrimination raciale à condition que ces mesures n'aboutissent pas au maintien de droits distincts pour différents groupes et qu'elles ne soient pas prorogées une fois leurs objectifs atteints.
6. L'intolérance est un acte ou une série d'actes ou d'expressions dénotant le manque de respect, le rejet ou le mépris de la dignité, des caractéristiques, des convictions ou des opinions de certaines personnes parce qu'elles sont différentes ou opposées. Elle peut se manifester sous forme de marginalisation et d'exclusion de groupes dans des conditions de vulnérabilité de la participation à tout domaine de la vie publique ou privée, ou sous forme de violence à leur endroit.

CHAPITRE II **Droits protégés**

Article 2

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance dans toutes les sphères de la vie publique ou privée.

Article 3

Tous les êtres humains ont droit à la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection, sur un plan d'égalité et tant du point de vue personnel que collectif, de tous les droits de la personne et libertés fondamentales consacrés dans leur droit interne et dans les instruments internationaux applicables aux États parties.

CHAPITRE III **Devoirs de l'État**

Article 4

Les États s'engagent à prévenir, éliminer, interdire et punir, conformément à leurs normes constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale et de formes connexes d'intolérance, y compris :

- i. le soutien public ou privé d'activités racistes ou discriminatoires sur le plan racial ou qui promeuvent l'intolérance, y compris le financement de telles activités ;
- ii. la publication, la distribution ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit et par tout moyen de communication, y compris Internet, de tout matériel raciste ou discriminatoire sur le plan racial qui :
 - a) préconise ou promeut la haine, la discrimination et l'intolérance ou y incite;
 - b) approuve tacitement, justifie ou défend des actes qui constituent ou ont constitué un génocide ou des crimes contre l'humanité tels que définis dans le droit international, ou qui promeut la commission de tels actes ou y incite.
- iii. la violence motivée par l'un quelconque des critères établis à l'article 1.1;

- iv. une activité criminelle dans le contexte de laquelle les biens de la victime sont ciblés intentionnellement en raison de l'un quelconque des critères établis à l'article 1.1;
- v. toute action répressive fondée sur l'un quelconque des critères établis à l'article 1.1 et non sur le comportement de la personne ou sur des informations objectives identifiant l'individu comme auteur d'une activité criminelle;
- vi. la restriction, de manière induue ou déraisonnable, de l'exercice des droits d'un individu à la propriété, l'administration et la disposition de ses biens de toute nature, fondée sur l'un quelconque des critères établis à l'article 1.1 ;
- vii. toute distinction, exclusion, restriction ou préférence exercée à l'endroit de personnes en raison de leur statut de victimes de discrimination multiple ou aggravée, dont le but ou le résultat est de dénier d'entraver la reconnaissance, la jouissance, l'exercice ou la protection, sur un plan d'égalité, de droits et de libertés fondamentales ;
- viii. toute restriction discriminatoire sur le plan racial imposée à la jouissance des droits de la personne consacrés dans les instruments internationaux et régionaux applicables ainsi que dans la jurisprudence des tribunaux internationaux et régionaux en matière de droits de la personne, en particulier ceux qui s'appliquent aux minorités ou groupes en situation de vulnérabilité et sujets à la discrimination raciale ;
- ix. toute restriction ou limitation dans l'emploi de la langue, les traditions, les coutumes et la culture de personnes dans le cadre d'activités publiques ou privées;
- x. l'élaboration et la présentation de matériels, méthodes ou instruments pédagogiques qui illustrent des stéréotypes ou des idées préconçues, fondées sur l'un quelconque des critères établis à l'article 1.1 de la présente Convention ;
- xi. le déni d'accès à l'enseignement public ou privé, à des bourses de recherche ou à des programmes de prêts pour étudiants sur la base de l'un quelconque des critères établis à l'article 1.1 de la présente Convention ;
- xii. le déni d'accès à tous droits sociaux, économiques et culturels, sur la base de l'un quelconque des critères établis à l'article 1.1 de la présente Convention ;
- xiii. la réalisation de travaux de recherche ou l'application des conclusions de travaux de recherche sur le génome humain, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, qui visent la sélection humaine ou le clonage au détriment du respect des droits de la personne, des libertés fondamentales et de la dignité humaine, provoquant toute forme de discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques ;
- xiv. la restriction ou la limitation, fondées sur l'un quelconque des critères établis à l'article 1.1 de la présente Convention, du droit de toute personne d'avoir accès à l'eau, aux ressources naturelles, aux écosystèmes, à la biodiversité et aux services écologiques qui font partie du patrimoine naturel de chaque État et sont protégés par les instruments internationaux pertinents et par leurs propres lois nationales, et de les utiliser de façon durable ;
- xv. la restriction de l'accès aux lieux publics et privés offrant l'accès au public, pour les motifs énoncés à l'article 1.1 de la présente Convention.

Article 5

Les États parties s'engagent à adopter les politiques spéciales et les mesures de discrimination positive nécessaires pour garantir la jouissance ou l'exercice des droits et libertés fondamentales des personnes ou groupes sujets au racisme, à la discrimination raciale et aux formes connexes d'intolérance dans le but de promouvoir des conditions équitables pour l'égalité des

chances, l'inclusion et l'avancement de ces personnes ou groupes. Ces mesures ou politiques ne sauraient être considérées comme discriminatoires ou incompatibles avec le but ou l'intention de la présente Convention, ne sauraient aboutir au maintien de droits distincts pour différents groupes et ne sauraient être prorogées au-delà d'une période raisonnable ou après la réalisation de cet objectif.

Article 6

Les États parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre des politiques ayant pour objet d'assurer un traitement équitable et des chances égales à tous, conformément à la portée de la présente Convention, notamment des politiques ayant trait à l'éducation et au travail ou des mesures sociales, ou tout autre type de politiques de promotion, et la diffusion de la législation sur cette question par tous les moyens possibles, y compris les médias et Internet.

Article 7

Les États parties s'engagent à adopter des lois qui définissent clairement et interdisent le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et qui s'appliquent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'à tous les individus ou personnes physiques et morales, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la participation à des associations professionnelles, de l'éducation, de la formation, du logement, de la santé, de la protection sociale, de l'exercice de l'activité économique, de l'accès aux services publics et dans d'autres domaines ; ils s'engagent par ailleurs à abroger ou à modifier toute loi qui constitue ou produit du racisme, de la discrimination raciale ou des formes connexes d'intolérance.

Article 8

Les États parties s'engagent à assurer que l'adoption de mesures de toute nature, y compris celles qui portent sur des questions de sécurité, ne soit pas directement ou indirectement discriminatoire à l'encontre d'individus ou de groupes sur la base de l'un quelconque des critères énoncés à l'article 1.1 de la présente Convention.

Article 9

Les États parties s'engagent à assurer que leurs systèmes politique et juridique reflètent adéquatement la diversité au sein de leurs sociétés de façon à répondre aux besoins légitimes de tous les secteurs de la population, conformément à la portée de la présente Convention.

Article 10

Les États parties s'engagent à assurer que les victimes de racisme, de discrimination raciale et de formes connexes d'intolérance reçoivent un traitement équitable et non discriminatoire, un accès au système judiciaire sur un plan d'égalité, bénéficient de procédures rapides et efficaces et reçoivent des réparations justes dans les domaines civil et pénal, selon le cas.

Article 11

Les États parties s'engagent à considérer comme actes aggravants ceux qui aboutissent à une discrimination ou des actes d'intolérance multiples, c'est-à-dire toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur deux ou plusieurs des critères établis aux articles 1.1 et 1.3 de la présente Convention.

Article 12

Les États parties s'engagent à mener des recherches sur la nature, les causes et les manifestations du racisme, de la discrimination raciale et des formes connexes d'intolérance dans leurs territoires respectifs, aux niveaux local, régional et national, et à recueillir, compiler et diffuser des données sur la situation de groupes ou d'individus qui sont victimes de racisme, de discrimination raciale et de formes connexes d'intolérance.

Article 13

Les États parties s'engagent à établir ou à désigner, conformément à leur droit interne, une institution nationale qui sera chargée du suivi de l'application de la présente Convention et à en informer le Secrétariat général de l'OEA.

Article 14

Les États parties s'engagent à promouvoir la coopération internationale afin d'échanger des idées et des données d'expériences et à mettre en œuvre des programmes visant à atteindre les objectifs de la présente Convention.

CHAPITRE IV

Mécanismes de protection et de suivi de la Convention

Article 15

Afin d'assurer le suivi de l'application des engagements contractés par les États parties à la présente Convention :

- i. Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation des États Américains peut présenter à la Commission interaméricaine des droits de l'homme des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes de violation, par un État partie, de la présente Convention. De même, tout État partie peut déclarer reconnaître, au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, ou à n'importe quel moment ultérieur, la compétence de la Commission en ce qui a trait à la réception et à l'examen des communications aux termes desquelles un État partie allègue qu'un autre État partie a commis des violations des droits de la personne établis dans la présente Convention. S'appliqueront en l'espèce toutes les normes de procédure pertinentes qui sont contenues dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que dans le Statut et le Règlement de la Commission.
- ii. Les États parties peuvent consulter la Commission au sujet de questions relatives à l'application effective de la présente Convention. Ils peuvent également solliciter l'assistance consultative de la Commission ainsi que sa coopération technique en vue d'assurer l'application effective de toute disposition de la présente Convention. La Commission fournira aux États parties, dans la mesure de ses possibilités, l'assistance et les services consultatifs sollicités.
- iii. Tout État partie peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, ou à n'importe quel moment ultérieur, qu'il reconnaît la nature contraignante, au regard du droit et sans aucun accord particulier, de la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur toutes les questions relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention. S'appliqueront en l'espèce toutes les règles pertinentes de procédure prévues dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que dans le Statut et le Règlement de la Cour.
- iv. Il sera créé une Commission interaméricaine pour la prévention et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de toutes les formes de discrimination et d'intolérance, qui sera composée d'un expert désigné par chacun des États parties qui s'acquittera de ses attributions de manière indépendante et sera chargé de surveiller l'application des engagements contractés aux termes de la présente Convention. La Commission sera également chargée de surveiller l'application des engagements contractés aux termes de la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance à l'égard des États parties à cet instrument.

La Commission sera établie au moment de l'entrée en vigueur de la première des conventions, et sa première réunion sera convoquée par le Secrétariat général de l'OEA dès que le dixième instrument de ratification de l'une ou l'autre convention aura été reçu. La première réunion de la Commission se déroulera au siège de l'Organisation trois mois après sa convocation et aura pour objet de déclarer l'établissement de la Commission, d'en approuver le règlement et la méthode de travail et d'élire les membres de son bureau. Cette réunion sera présidée par le représentant du pays qui aura déposé le premier instrument de ratification de la Convention portant création de la Commission.

- v. La Commission constitue la tribune au sein de laquelle se dérouleront les échanges d'idées et de données d'expériences ainsi que l'examen des progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre de la présente Convention et l'examen de toute situation ou toute difficulté affectant la portée de la mise en œuvre de cet instrument. Cette Commission est habilitée à recommander aux États parties d'adopter les mesures appropriées. À cet effet, les États parties s'engagent à soumettre à la Commission, dans un délai d'une année suivant la tenue de sa première réunion, un rapport concernant le respect des obligations qu'ils ont contractées dans la présente Convention. Les rapports adressés à la Commission par les États parties doivent également contenir des données et statistiques ventilées sur les groupes en situation de vulnérabilité. Par la suite, les États parties soumettront des rapports tous les quatre ans. Le Secrétariat général de l'OEA fournira à la Commission tout l'appui requis pour l'acquittement de ses attributions.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 16. Interprétation

1. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme une restriction ou une limitation de toute loi interne de tout État partie conférant des protections et des garanties égales ou supérieures à celles prévues aux termes de la présente Convention.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme une restriction ou une limitation des conventions internationales relatives aux droits de l'homme conférant des protections égales ou supérieures à cet égard.

Article 17. Organe dépositaire

L'instrument original de la présente Convention, dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

Article 18. Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les États membres de l'Organisation des États Américains. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires.
2. La présente Convention est sujette à ratification par les États signataires, conformément aux procédures prescrites dans leurs constitutions. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

Article 19. Réserves

Les États parties peuvent formuler des réserves à la présente Convention au moment de leur signature, ratification ou adhésion, à condition que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention et qu'elles portent sur une ou plusieurs de ses dispositions en particulier.

Article 20. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains du deuxième instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci.

2. Pour chaque État qui aura ratifié la présente Convention ou y aura adhéré après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment, mais tout État partie peut la dénoncer par voie de notification établie par écrit et adressée au Secrétaire général de l'Organisation des États Américains. La Convention cessera d'être en vigueur et sera privée d'effet à l'égard de l'État qui l'aura dénoncée un an après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation ; elle demeurera en vigueur à l'égard des autres États parties. Cette dénonciation ne relèvera pas l'État partie des obligations qui lui sont imposées aux termes de la présente Convention à l'égard de tout acte ou toute omission survenus avant la date de prise d'effet de ladite dénonciation.

Article 22. Protocoles additionnels

Tout État partie peut soumettre à l'examen des États parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale des projets de protocoles additionnels à la présente Convention dans le but d'introduire progressivement d'autres droits dans son système de protection. Chaque protocole déterminera les modalités de son entrée en vigueur et s'appliquera exclusivement aux États qui en sont parties.